

JOURNAL DE MONACO

Administration et Rédaction,
Rue de Lorraine, 43,
à Monaco (Principauté.)

POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
PARAISANT LE MARDI

Tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé 1 exemplaire sont
annoncés dans le journal.

INSERTIONS :

À annonces 25 Cent. la ligne
Réclames 50.

On s'abonne, pour la France, à Paris; à l'Agence Havas, rue J.-J. Rousseau, 3, et chez M. St-Hilaire, éditeur de musique du Conserv. Imp. et directeur du Comptoir général des compositeurs, rue du f. Poissonnière, 10
À Nice, LIBRAIRIE VISCONTI, rue du Cours et LIBRAIRIE-AGENCE JOUGLA, rue Gioffredo, 1. près la pl. Masséna
à l'AGENCE-DALGOUTTE, place du Jardin Public, 3

ABONNEMENTS :

Un An 12 Francs
Six Mois 6 id.
Trois Mois 3 id.

On traite de gré à gré pour les autres insertions

Les abonnements comptent du 1^{er} et du 16 de chaque mois et se paient d'avance.
Les lettres et envois non affranchis seront refusés. — Les manuscrits non insérés seront rendus.

POUR L'ÉTRANGER les frais de poste en sus

Monaco, le 14 Novembre 1876.

ACTES OFFICIELS.

CHARLES III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE 1^{er}

Un Traité pour assurer l'extradition entre Notre Principauté et le Royaume des Pays-Bas ayant été signé le 10 août 1876 par Notre Plénipotentiaire et celui de SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à La Haye le 10 octobre dernier, le dit Traité dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ET SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, désirant assurer la répression des crimes et délits commis sur leurs territoires respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure un Traité d'extradition et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO : Monsieur Joseph-Augustin-Antoine Mutsaers, Son Consul Général à la Haye ;

ET SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS : Monsieur Pierre-Joseph-Auguste Marie Van der Does de Willebois, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc., etc.; Son Ministre des Affaires Étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de Monaco et le Gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs na-

tionaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus, à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée :

1° Attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille ;

2° Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement ;

3° Menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles ;

4° Avortement ;

5° Blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou commis avec préméditation ;

6° Viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence ;

7° Attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

8° Bigamie ;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

10° Enlèvement de mineurs ;

11° Contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée ;

12° Faux commis à l'égard des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres-poste ;

13° Faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats ;

14° Faux témoignage, subornation de témoins, faux serment ;

15° Corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics ;

16° Incendie volontaire ;

17° Destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui ;

18° Pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte ;

19° Perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie) ;

20° Émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs ;

21° Le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ;

22° Vol ;

23° Escroquerie ;

24° Abus de blanc seing ;

25° Détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance).

26° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

ARTICLE 2.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Dans le cas d'un crime ou délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays ;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté ;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le Tribunal pour être entendu.

ARTICLE 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

ARTICLE 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne peut être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'ex-

tradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été gracié.

ARTICLE 5.

Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un crime ou un délit quelconque non prévu par le présent Traité et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

ARTICLE 6.

Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1^{er} ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

ARTICLE 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit d'un jugement de condamnation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

ARTICLE 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

ARTICLE 9.

L'étranger dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1^{er}, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

ARTICLE 10.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1^{er} pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée dans la Principauté de Monaco et dans les Pays-Bas par tout officier de justice ou de police judiciaire.

ARTICLE 11.

L'étranger arrêté provisoirement aux ter-

mes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par voie diplomatique, munie des documents requis, n'a pas été faite.

ARTICLE 12.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une Commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée, par l'Autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'Autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

ARTICLE 13.

Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui se sera rendu dans l'un des deux pays comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

ARTICLE 14.

Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

ARTICLE 15.

Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent Traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

ARTICLE 16.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de

transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents, resteront à la charge de l'Etat réclamant.

Les frais de transport ou autres, sur le territoire des Etats intermédiaires, seront également à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ARTICLE 17.

Le présent Traité ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et il continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à La Haye, le dix Août mil huit cent soixante-seize.

(L. S.) J. MUTSAERS.

(L. S.) V. D. D. DE WILLEBOIS.

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf Novembre mil huit cent soixante-seize.

CHARLES.

PAR LE PRINCE :

Le Secrétaire d'Etat,

CH^r VOLIVER.

Le Prince, par Ordonnance du 2 de ce mois, a nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles M. le Chev^r Antoine-Joseph Laura, avocat à Ventimiglia. (Italie).

Le Prince a reçu la lettre par laquelle S. A. R. le Duc Robert I^{er} de Parme notifie à S. A. S. le mariage de S. A. R. le Prince Henri, Comte de Bardi, son frère, avec S. A. R. Madame la Princesse Adégonde de Jésus-Marie de Bragança, Infante de Portugal.

S. A. S. le Prince, à l'occasion du décès de S. A. R. Madame la Duchesse d'Aoste, sa nièce, a pris le deuil pour quatorze jours qui ont commencé à courir le 9 de ce mois.

NOUVELLES LOCALES.

Aussitôt que le Prince eut appris, par un télégramme de S. A. R. le Duc d'Aoste, la mort si regrettable de Madame la Princesse Marie-Victoire, son épouse, S. A. S. s'empressa d'envoyer à San Remo M. le Commandant Baron d'Orémieulx, un de ses Aides-de-Camp, pour offrir à S. A. R. ses compliments de condoléance.

S. Exc. le Baron de Solernou Fernandez, chargé d'Affaires de Monaco à Madrid, a eu l'honneur, le 1^{er} de ce mois, d'être reçu avec le cérémonial accoutumé, par S. M. le Roi Alphonse XII et par S. A. R. Madame la Princesse des Asturies.

Les travaux de la route Nationale N° 7, pour la partie comprise entre le cap Roux et l'extrémité Ouest de la Principauté, ont été adjugés, il y a trois mois, et les chantiers sont en pleine activité, aux approches de la gare d'Eze.

Cette route a une largeur de six mètres sur le territoire Français et de huit mètres sur celui de la Principauté.

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime avait demandé à l'Administration Française de prolonger cette largeur de huit mètres, à partir de la pointe de Mala jusqu'à la frontière Ouest de la Principauté; la circulation très active qui ne manquera pas de se produire sur cette partie de la route, lorsque la ville de Nice sera mise en communication directe avec Monaco, justifiait cette modification au projet primitif.

Nous apprenons avec satisfaction que S. Exc. le Ministre des Travaux Publics, a pris cette demande en considération, et nous adressons nos sincères remerciements à M. le Préfet et à MM. les Ingénieurs du département des Alpes-Maritimes qui ont donné un avis favorable à cette solution si conforme aux intérêts de tous.

Nous extrayons du *Courrier de Monaco* publié par la *Saison de Nice*, les lignes suivantes :

La tranquillité profonde dont on jouit à Monaco, les conditions de prospérité au milieu desquelles vit ce petit peuple si paisible, si dévoué à son magnanime souverain, mises en regard des excitations auxquelles presque toute l'Europe est en proie, m'ont amené à faire une comparaison tout à l'avantage des Monégasques, ces êtres aussi privilégiés que leur climat, et qui savent parfaitement apprécier tous les avantages résultant de leur situation exceptionnelle.

Mon assertion vous paraît-elle exagérée? Je ne demande pas mieux que de la discuter avec vous, et je le ferai en quelques lignes. Supposons un instant que nous avons affaire à l'un de ces socialistes qui, théoriquement, cherchent tous les moyens possibles et impossibles d'améliorer les conditions d'existence de leurs frères en Jésus-Christ. Demandez à ce docteur ès-sciences sociales quelles sont les charges qui pèsent le plus durement sur les peuples...

Assurément, répondra-t-il, nous devons mettre en première ligne l'impôt du sang qui, partout où il existe, enlève tant de bras à l'agriculture, sans profit réel pour l'Etat; les armées permanentes, dont les dépenses absorbent des milliards qu'il vaudrait mieux appliquer à généraliser l'instruction primaire, à percer de nouvelles voies de communication, à multiplier les réseaux de chemins de fer. Nous aurons ensuite à considérer les nombreuses taxes qui pèsent sur tous les objets de première nécessité et entravent le développement normal du commerce et de l'industrie. Certes, les gens qui parlent d'abolir les impôts sont des visionnaires ou des fous, s'ils ne sont pis encore; mais on peut rêver une répartition plus équitable des charges de l'Etat, on peut....

Voilà mon orateur lancé, et Dieu sait quand il s'arrêterait si je ne coupais court à son éloquence, pour revenir à mon assertion première, savoir: que les Monégasques sont vraiment des êtres privilégiés et qu'ils le savent bien.

Pourrait-il en être autrement? Ils ont un gouvernement qui ne leur fait sentir son action que par les sages mesures prises pour assurer et pour développer sans relâche la prospérité de leur pays. L'impôt du sang? ils ne le connaissent que par oui dire, comme une création étrangère dont ils ne désirent nullement l'importation; les autres impôts? encore une institution qui leur est inconnue. Mais, s'écrient les étrangers non initiés aux coutumes de la principauté, si l'on ne paie pas d'impôts à Monaco, qui donc s'y charge des dépenses d'utilité publique, de la surveillance de ces routes si bien entretenues, de la création de ces nouveaux boulevards, du maintien de ces institutions, relativement nombreuses, où l'instruction est gratuitement accessible à tous.

Qui donc paye les honoraires des magistrats, les appointements des employés, les agents de la sûreté publique? Ne vous inquiétez pas de cela, infatigables questionneurs, le prince Charles III pourvoit à tout, et tout marche à merveille.

Il n'est donc pas étonnant que dans de telles conditions, les Monégasques aient contracté envers leur bien-aimé souverain des sentiments d'affection et de reconnaissance qui saisissent avec joie toutes les occasions de se manifester.

La Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon et à la Méditerranée nous communique l'avis suivant :

A partir du 15 novembre courant, les modifications suivantes seront apportées à la marche des trains du service d'hiver :

Ligne de Marseille à Vintimille.

1^o Les trains 3, 499, 486 et 492, dont la mise en circulation entre Menton et Vintimille a été ajournée, auront lieu sur ce parcours à partir du 15 courant.

2^o Le train 499, au lieu de partir de Menton à 3 h. 10 du matin, comme l'indique le livret de la marche des trains, sera retardé et suivra, entre Menton et Vintimille, la marche indiquée ci-après :

Train 499, 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classe.

Menton.....	départ...	4 55	matin
Vintimille.....	arrivée..	5 15	»

Correspondance à Vintimille avec le train N° 125 partant à 6 heures 28 du matin (heure de Rome);

3^o Le train 479 sera supprimé entre Menton et Vintimille;

4^o Le train 487 sera prolongé de Menton à Vintimille suivant la marche ci-après :

Train 487, 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classe.

Menton....	(arrivée....	10 22	soir
	(départ.....	10 40	—
Vintimille..	arrivée....	11	» —

Correspondance à Vintimille avec le train N° 123, partant de Vintimille à 3 heures 40 minutes du matin (heure de Rome);

5^o Le train de marchandises facultatif N° 2403 sera supprimé entre Nice et Vintimille.

1876-1877

TIR AUX PIGEONS DE MONACO.

Le Tir aux Pigeons de Monaco pour la saison 1876-1877 sera ouvert le 22 décembre.

Les lundis et les vendredis jusqu'au 19 janvier, concours avec prix.

Du 24 janvier au 3 février inclusivement, Grands concours Internationaux avec objets d'art et 35,000 francs en espèces.

A partir du 5 février, reprise des Concours hebdomadaires.

Les 6 et 8 février, réunions spécialement réservées aux Matches et paris particuliers.

Du 18 au 24 mars, Grand Meeting de clôture qui sera suivi, s'il y a lieu, d'une troisième série de Tirs et Concours hebdomadaires.

Adresser toute demande de renseignements à M. A. DENNETIER, rue Lafayette, 37, Paris.

CHRONIQUE DU LITTORAL.

Toulon. — Le vaisseau cuirassé de premier rang, le *Trident*, construit dans les chantiers du Mourillon, sur les plans de M. Sabatier, directeur des constructions navales et du matériel au ministère de la marine, a été lancé jeudi dernier.

Ce magnifique navire, qui avait été mis sur cale le 5 août 1869, a une longueur de 102 mètres et une largeur maximum de 17 mètres 75 cent. C'est M^r Terris, évêque de Fréjus, qui a donné la bénédiction.

La première division de l'escadre de la Méditerranée, composée du *Richelieu*, portant le pavillon du commandant en chef, la *Provence*, la *Revanche* et le *Bisson*, est allée au Golfe-Juan, pour y évoluer.

Les frégates l'*Héroïne* et la *Couronne*, qui sont actuellement dans les bassins de Castignean pour y approprier leurs carènes, iront rejoindre leur commandant en chef sous les ordres du contre-amiral de Jonquières, qui monte la cuirassée la *Magnanime*.

A partir du 1^{er} janvier 1877, il sera délivré aux troupes de la marine, ainsi qu'aux équipages de la flotte, par le service des subsistances, une ration uniforme comportant 300 grammes de viande fraîche de bœuf ou de vache.

Golfe-Juan. — La première division de l'escadre, composée du *Richelieu*, la *Revanche* et le *Desaix* est arrivée au Golfe-Juan, samedi 11.

Nice. — Un incident regrettable s'est produit vendredi dernier à la répétition générale du théâtre Italien. L'ouverture qui devait avoir lieu le lendemain samedi, par l'opéra *Ernani* a été ajournée au grand désappointement du public et de la direction.

— On annonce que Godard, actuellement à Marseille, viendra sous peu faire une ascension à Nice.

— On annonce que M^{lle} Nilsson, l'éminente cantatrice, passera ici une partie de la saison d'hiver où elle se fera entendre une fois ou deux.

— Le cirque Rancy est attendu prochainement et doit s'installer au théâtre d'été, place des Platanes. Les représentations commenceront après demain jeudi.

— M. Grisel, représentant de la Compagnie générale des Eaux de France, a remis officiellement à M. le Maire le dossier complet du canal d'irrigation de Nice. Ce dossier est très-volumineux et contient tous les plans et devis, tous les profils, toutes les œuvres d'art qu'il faudra exécuter. Ce travail est remarquable comme exécution, et il a dû coûter un temps relativement considérable. Quand on examine ce dossier, on ne s'étonne plus que la Compagnie ait mis un aussi long temps pour se prononcer définitivement sur cette œuvre grandiose comme exécution, et qui est destinée à régénérer notre commune de Nice. L'administration municipale a droit à notre reconnaissance, car elle a poursuivi avec une activité remarquable, malgré les nombreux obstacles qu'elle a eu à surmonter, la réalisation du vœu le plus cher à la population de nos campagnes: celui de voir augmenter la fécondité de nos terres et d'en doubler les ressources.

M. Marchand, ingénieur en chef de la compagnie, qui s'est fait précéder à Nice par l'envoi de ce travail complètement terminé, est arrivé dans notre ville.

— Dans la nuit du 7 au 8 courant, le bateau latin le *François-Bernard*, capitaine Granier, venant de Marseille et chargé de houille pour le compte de M. Vial, de Nice, tiers consignataire, a échoué sur les récifs à cent mètres au sud du château de St-Honorat.

Tout l'équipage a été sauvé, mais le navire a été mis en pièces par la mer du large qui déferlait avec rage sur les récifs, et le matin, au jour, on n'a plus trouvé que quelques épaves flottant au gré des flots.

Villefranche. — L'escadre américaine, actuellement à Livourne, viendra mouiller à Villefranche vers le 15 décembre. L'amiral Warden, qui la commande, se trouve en ce moment, avec sa famille, à Florence.

LETTRES PARISIENNES.

(Correspondance particulière du Journal de Monaco)

Il gèle et Paris grelotte sous un ciel bleu sans nuages qu'éclaire un soleil illusoire. Le contraste du temps que l'on voit et de celui que l'on sent est d'autant plus pénible et il faut un certain courage pour dater cette lettre des bords de la Seine alors qu'il serait si doux d'être à l'abri de l'onglée sur la côte Monégasque. Vous tous qui me lisez sous les feux réchauffants d'un soleil pour de vrai, vous ne savez pas combien on vous envie, en ce moment, de l'arc-de-Triomphe à la Bastille.

En dépit de l'atmosphère, la reprise des travaux parlementaires aidant, le beau monde commence à revenir à Paris : le fait est surtout facile à constater au théâtre de l'Opéra, aux mardis de la Comédie-Française où les belles loges retrouvent leurs spectateurs habitués.

La colonie étrangère qui tient une si grande place dans la capitale au point d'y peupler tout un de ses plus magnifiques et plus vastes quartiers, celui des Champs-Élysées est en train de se reconstituer. Quelques maisons, plus hardies en hospitalité que les autres, entrebaillent déjà leurs portes mais sans appareil et comme en sourdine.

La présidence, elle, a inauguré, jeudi, la série de ses grands dîners et de ses réceptions. Les ministres, les membres de la commission de l'armée, le prince Orloff, le duc d'Audiffret-Pasquier faisaient partie de cette première atablée officielle. La réception qui a suivi n'a pas été aussi brillanté que d'ordinaire. Le côté féminin, sans lequel il n'est pas de soirée possible, y faisait notablement défaut. Ce n'a été qu'une sorte de répétition des réceptions qui suivront. Jeudi, c'est le corps diplomatique qui est invité à la table du maréchal et la soirée se ressentira nécessairement du caractère donné au dîner présidentiel. Entre temps, le maréchal ira chasser au château de Rambouillet chez le duc et la duchesse de la Tremoille qui, par parenthèse, a mis à la mode les dentelles de laine dont les entredeux se marient si bien au drap de Chine, l'étoffe en faveur.

Le corps diplomatique ouvre partout ses salles-à-manger. Il y a eu dîner à l'ambassade d'Angleterre, à l'ambassade de Turquie et à la légation des Etats-Unis. La mort si douloureuse de la duchesse d'Aoste retarde l'ouverture des salons du général Ciardini, duc de Gaète, l'ambassadeur du roi d'Italie. Par sa mère, le comtesse Louise de Merode, la princesse comptait de nombreuses alliances en France et sa fin, qui excite partout de si vifs regrets, met en deuil la duchesse de Mirepoix, le comte et la comtesse Louis de Mérode, celle-ci fille du duc de Mortemart, la marquise de Moustier, la marquise de Clermont-Tonnerre, la duchesse de Marmier, etc. etc.

Les belles réceptions se suivent dans les châteaux de France. Celles de Ferrières ont un caractère particulier de splendeur par le grand couvert qui les termine. Il est question d'une sauterie et d'un intermède dramatique par les artistes du Théâtre-Français pour quelques-unes des prochaines réunions en l'honneur de Lady Elliott York.

La gracieuse jeune femme est fille du baron Antony de Rothschild. Dérogeant aux traditions religieuses de la famille de Rothschild elle a épousé, bien qu'il fut protestant, sir Elliot York, second fils de lord Nardwick, lieutenant de marine, et le compagnon de voyage et l'ami d'enfance du duc d'Edimbourg.

Lady Elliott York qui règne dans l'artistique et hospitalière demeure qui touche sur Piccadilly le sombre hôtel du duc de Wallington, est une des femmes de l'entourage de la princesse de Galles et de la duchesse d'Edimbourg, les plus appréciées en Angleterre par la grâce et le charme de leur esprit.

Le comte de Paris assistait mardi, à l'église Saint-Philippe-du-Roule, au mariage de M^{lle} Anisson-Duperron, fille du député, avec M. de la Faulotte. Par sa mère née de Guenifet, la mariée tient aux Barbét-de-Jouy. On parlait beaucoup, à ce mariage, de deux autres unions très sympathiques : celle de M^{me} veuve de Rémusat, née Cibiel, avec le docteur Lalonde et de M^{me} Serrurier, fille du comte Serrurier, avec le baron de Maistre.

D'ailleurs, vous savez ce que dit le vieux poète :

Le mariage

Est un état doux et charmant :
Quand l'époux et l'épouse à la fleur de leur âge,
Apportent tous deux en ménage
Avec un bien commode et de facile usage
Un cœur, de part et d'autre, exempt d'engagement.

Il paraît que le peuple français partage son avis, car les bouquets de fleurs d'oranger font prime, et M. le maire n'ôte plus son écharpe.

Entre autres mariages à sensation, une mention est due à l'union de M^{lle} Lyonnète de Persigny, fille du feu duc et par sa mère petite-fille de la princesse de la Moskova avec M. Philippe Fischer. La mariée a vingt-trois ans. Elle a trois sœurs et un frère, le duc de Persigny, qui a embrassé la carrière militaire. On sait que la duchesse de Persigny s'est remariée, il y a trois ans, à M. Le Moyne et partage son existence entre l'Égypte et Paris. L'ancien ministre de l'empereur n'a laissé que peu de fortune à ses enfants : son hôtel de la rue de l'Élysée est aujourd'hui la propriété du comte Eugène de Mercy-Argenteau. Son domaine de Chamarande est passé aux mains de M. Boucicaut, le propriétaire des fameux magasins du Bon Marché. Mais du chef de leur grand-mère, du côté maternel, les enfants du feu duc sont héritiers d'une fortune évaluée à plus de cinq millions.

Ajouterons-nous foi aux promesses qui nous arrivent ? Depuis quelque temps on se plaît à parler d'un réveil littéraire de plus en plus attendu. La littérature contemporaine sortirait tout à coup de sa léthargie. Si cette rumeur est fondée, tant mieux, car nous avons grand besoin de sortir des poèmes faits sans rime et des romans écrits sans raison.

Un peu partout on redresse la courbe d'un vers ou bien on fait une toilette élégante à sa prose. Autran publie un nouveau volume de vers et Victor Hugo en prépare un de son côté ; Jules Simon écrit une suite à ses beaux livres de philosophie sociale : *l'Ouvrière* ; le prince de Joinville complète ses remarquables *Etudes avec la marine* ; Barbey de Aureville ajoute un volume à son ouvrage : *les Hommes et les choses* et termine *les Angéliques* ; M. Edmont de Goncourt écrit un pendant à *Germinie Lacerteux* où il étudie, passez-moi le mot, *La femme à soldat*, avec la crudité de vérité qui caractérise son talent ; M. de Laprade a un recueil de poésie tout prêt et M. Arsène Houssaye un roman. Le duc de Broglie se dispose à prouver en librairie qu'il n'oublie pas son titre d'académicien et M^{re} Dupanloup met la dernière main à une *Histoire de Sainte Thérèse*.

Vous voyez que l'hiver s'annonce au mieux pour la littérature française et pour les amateurs de lecture. Les salons peuvent chômer de bals, le coin du feu aura sa fête !...

BACHAUMONT.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO.

Arrivées du 6 au 12 Novembre 1876.

NICE. cutter, *Eloisa*, italien, c. Gazzoli, div.
ID. b. *Conception*, id. c. Massafarro, sur lest.
GOLFE JUAN. b. *Volonté de Dieu*, français, c. Davin, sable.
ID. id. id. id. c. Grisole, id.
ID. b. *La Fortune*, id. c. Moute, id.
ST-LAURENT. b. *St-Michel*, id. c. Isoard, caroubes.
MENTON. brick-g. *St-Michel Archange*, id. c. Kogler, fûts vides.

Départs du 6 au 12 Novembre 1876.

GOLFE JUAN. b. *St-Ange*, id. c. Fornero, sur lest.
ID. b. *Antoinette Victoire*, id. c. Mege, id.
SANREMO. cutter, *Eloisa* italien, c. Gazzoli, div.
FINALE. b. *Conception*, id. c. Massafarro, sur l.
MARSEILLE. chasse-m. *Anna*, id. c. Guimbert, id.
ID. b. *Louise Thérèse*, id. c. Ferro, id.
GOLFE JUAN. b. *Volonté de Dieu*, id. c. Davin, id.
ID. id. id. id. c. Grisole, id.
ID. b. *La Fortune*, id. c. Moute, id.
VILLEFRANCHE. b. *St-Michel*, id. c. Isoard, id.

L'Administrateur-Gérant : A. DALBERA.

En vente à l'imprimerie du Journal :

MONACO ET SES PRINCES

Par H. Métivier.

Deux volumes in-8° — Prix : 6 francs.

SPLENDIDE-HOTEL

(Ancien palais de la Condamine)

OUVERT TOUTE L'ANNÉE

EXPOSITION AU MIDI AVEC GRAND JARDIN ET TERRASSE

Ce nouvel hôtel, admirablement situé, jouissant d'une très-belle vue sur la mer, vient d'être nouvellement restauré et confortablement meublé.

On fait des arrangements à la saison. — Prix modérés.

AGENCE DE LOCATION

FÉLIX GINDRE

Expéditionnaire, au Port, à Monaco

Villas — Appartements meublés ou non meublés

Ventes et achats d'immeubles et de terrains.

MONACO — Impr. du Journal de Monaco. 1876.

Marche des Trains de Banlieue du 16 Octobre. — Service d'Hiver.

DE CANNES A MENTON.

DE MENTON A CANNES.

STATIONS	Mixt	Expr.	Mixte.	Direct.	Mixt	Expr.	Mixte.	STATIONS	Expr.	Mixte.	Direct.	Mixt	Mixte.	Expr.	Mixte.
	mat.	matin.	matin.	soir.	soir.	soir.	soir.		mat.	matin.	matin.	soir.	soir.	soir.	soir.
CANNES	7.06	9.56	11.26	1.33	2.49	5.30	7.59	MENTON	7.25	11.20	12.59	3.40	7.30	10.20	10.44
NICE (arriv.)	8.04	10.47	12.23	2.22	3.51	6.22	8.57	MONTE CARLO	7.48	11.20	1.18	4.20	7.54	10.22	11.06
NICE (dép.)	8.17	10.56	12.40	2.37	4.25	6.50	9.14	MONACO	8.01	11.31	1.25	4.09	8.01	10.28	11.14
MONACO	9.05	11.32	1.30	3.13	5.10	7.26	9.56	NICE (arriv.)	8.43	12.18	2.01	4.52	8.44	11.03	11.50
MONTE CARLO	9.10	11.37	1.36	3.19	5.16	7.32	10.02	NICE (dép.)	8.55	12.35	2.23	5.14	9.06	11.08
MENTON	9.43	11.54	2.15	3.50	5.50	8.05	10.22	CANNES	9.54	1.46	3.20	6.10	10.02	11.58

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE.

Novembre	PRESSIONS BAROMETRIQUES réduites à 0 de tempér. (haut de l'Observ. 65 m au-dessus du niveau de la mer)							TEMPERATURE DE L'AIR				TEMPERATURE moyenne de la mer	HUMIDITE RELATIVE moyenne en centimes	VENTS	ETAT DE L'ATMOSPHERE
	10 h. du matin	4 h. du soir	10 h. du soir	6 h. avant midi	12 h.	4 h. après midi	10 h.								
6	759.5	755.9	755.6	12.5	14.7	13.4	11.9	14.5	0.85	Est faible	nuageux.				
7	752.3	750.6	750.3	11.4	14.9	13.5	12.2	15.3	0.84	S.-E. id.	beau. qq. nuages.				
8	750.6	758.2	750.7	10.9	12.8	12.4	11.2	14.9	0.77	S.-E. faible var	nuageux (*) pluie la nuit.				
9	749.0	743.9	749.1	11.2	13.5	12.2	11.2	15.7	0.83	Est fort.	couvert				
10	751.9	754.4	756.9	8.2	14.7	12.8	9.3	15.9	0.71	Est fort	beau.				
11	760.2	760.7	761.2	6.2	10.9	7.8	5.3	16.8	0.87	Est faible	beau. soir convert.				
12	756.3	755.2	754.5	6.8	11.6	9.5	10.5	17.2	0.93	id.	couvert. pluie. (**)				
DATES															
Observations : Maxima 15.5 17.9 13.8 13.2 17.1 11.1 12.2															
Minima 9.5 12.5 8.2 9.4 6.9 4.1 4.3															

(*) Quantité de pluie tombée : 6^{mm}
(**) id. id. id. 9^{mm}